

GHD

N°954

DU 23/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MAITRE TANOE VIVIANE

SCPA KONE N'GUESSAN-
KIGNELMAN

c/

MONSIEUR VOLI BI ERIC

SCPA DOUMBIA BAMBA,
KODJO, AKA & ASSOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de chambre ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MAITRE TANOE VIVIANE, de nationalité ivoirienne, Notaire à Abidjan, résident à Cocody Riviera Golf, face à la BICICI, 08 BP 1258 Abidjan 08 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par **LA SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN,** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

1-MONSIEUR VOLI BI ERIC, Auditeur, résident 17 avenue des Cèdres 92410 Ville d'Avray en France ;

INTIME;

Représenté et concluant par la **SCPA DOUMBIA BAMBA, KODJO AKA & ASSOCIES,** Avocat à la cour, son conseil ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 28/07/2019
à M^{re} Kodjo AKA

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°93/18 du 07 Février 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 Décembre 2018, **MAITRE TANOE VIVIANE** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR VOLI BI ERIC** à comparaître à l'audience du Vendredi 04 Janvier 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1867 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11 Novembre 2019, a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer recevable l'appel de Maitre TANOE VIVIANE ;

L'y dire cependant mal fondée ;

L'en débouter ;

Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamner l'appelante aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 23 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 16 mai 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 06 décembre 2018 de Maître N'GUESSA Konan, huissier de justice près le Tribunal de première instance de d'Abidjan Plateau et la Cour d'Appel d'Abidjan, Maître TANOË Viviane, Notaire, a relevé appel du jugement contradictoire n°93 rendu le 07 février 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de communication de pièces ;

Déclare monsieur Éric VOLI Bi recevable en son action principale ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne maître TANOË Viviane à payer à monsieur Éric VOLI Bi Zaouli Pierre, les sommes suivantes :

- Treize millions huit cent quatre-vingt-onze mille deux cent dix-huit (13.891.218) francs CFA, à titre de restitution de somme détournée ;

- Un (1) franc symbolique à titre de dommages- intérêts ;

Le déboute pour le surplus ;

Déclare maître TANOË Viviane recevable en ses demandes reconventionnelles ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare monsieur le Directeur Général des Impôts recevable en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit bien fondé ;

Le met hors de cause ; »

Condamne maître TANOË Viviane aux dépens distraits au profit du cabinet MDB Avocats, avocats aux offres de droit » ;

Il ressort des pièces du dossier que le 14 novembre 2014, monsieur Éric VOLI Bi a assigné au principal maître TANOË Viviane ,notaire à Abidjan, en restitution aux ayants droit de feu VOLI Bi Zaouli Pierre de la somme de 13.891.218 francs CFA , en paiement de la somme de 10.189.280 francs CFA représentant le passif fiscal dû à sa gestion et celle d'un (1) franc symbolique à titre de préjudice moral;

Au soutien de cette action, monsieur Éric VOLI Bi a exposé que les cohéritiers et co-indivisaires de feu VOLI Bi Zaouli Pierre à savoir veuve VOLI Bi née TALL Hélène Maïmouna, messieurs VOLI Bi Christian, VOLI Bi David et lui-même, ont désigné Maître TANOÉ Viviane pour gérer sa succession ouverte le 30 juillet 2003, et qu'en cette qualité, elle était chargée des opérations d'administration, et de liquidation-partage du patrimoine successoral ;

Il indique avoir tenté en vain d'obtenir auprès de la notaire communication des documents de sa gestion avant de signer l'acte de partage qu'elle a établi , et qu'ayant saisi et obtenu du juge des référés la nomination d'un expert-comptable aux fins d'auditer de sa gestion, ce dernier a établi à travers un rapport contradictoire et non contesté que maître TANOÉ Viviane avait perçu pour le compte de la succession la somme de 99.492.979 francs CFA, mais n'a reversé aux ayants-droit que celle de 61.921.977 francs, et ce, après avoir prélevé les 10% de l'intégralité des sommes reçues au titre de ses honoraires, de sorte qu'elle restait leur devoir la somme de 13.891.218 francs;

Il a estimé que ce faisant, la notaire a manqué à son devoir de probité en application de l'article 42-10° et 11° de la Loi n° 69-372 du 12 août 1969 portant Statut des Notaires, ainsi qu'à l'obligation qui lui incombait de dresser une comptabilité relative à la succession, outre le fait d'exposer la succession à d'éventuelles poursuites judiciaires de la part de l'Administration fiscale ; C'est pourquoi a-t-il ajouté qu'il s'est adressé à justice aux fins susmentionnées ;

En réplique, Maître TANOÉ Viviane a fait valoir que c'est à la demande des co-indivisaires sollicitant un partage partiel de la succession pour donner sa part à VOLI Bi David, qu'elle avait procédé au partage;

Elle a indiqué que certains des héritiers sont ensuite revenus sur leur volonté de partage partiel, pour exiger l'intégralité des sommes qui leur étaient dues, tout en conditionnant leur signature de l'acte de partage au paiement de ces sommes, ce qu'elle a refusé ;

Elle a indiqué que contrairement à ce que prétendent les ayants-droits, ce sont eux qui restent lui devoir des honoraires, puisqu'après le règlement des factures du salaire du gardien des biens successoraux d'un montant total de 1.535.000 francs CFA qui n'avait pas été pris en compte par l'expertise, et la dette fiscale qui s'élevait à la somme de 12.251.840 francs cfa , l'actif de la succession n'était plus que de 104.378 francs CFA, outre ses honoraires d'un montant de 9.693.230 francs CFA ;

Elle a sollicité reconventionnellement que la succession soit condamnée à lui payer cette somme, ainsi que 20.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Par le jugement dont appel a fait droit en partie à l'action de monsieur Éric VOLI Bi, l'estimant justifiée et rejeté en revanche la demande reconventionnelle de la notaire

Critiquant cette décision, maitre TANOE Viviane soutient s'être acquittée de ses obligations professionnelles en établissant l'acte de liquidation partage ainsi que l'attestation de propriété suite au décès de feu VOLI Bi Zaouli Pierre, et que par conséquent, elle n'a nullement failli à ses obligations puisque c'est la veuve et ses enfants qui n'ont pas voulu signer l'acte de partage;

Elle rappelle que son refus de satisfaire à la demande de certains ayants-droit de leur verser préalablement à la signature de l'acte de partage l'intégralité de leurs côtes part, n'avait pas pour cause son incapacité à représenter les fonds, mais sa volonté de ne payer en priorité que les dettes fiscales de la succession et les frais d'enregistrement;

Elle indique que les pièces qu'elle a retrouvées postérieurement à l'expertise lui permettent de justifier que le montant des frais de rémunération du gardien était de 1.535.000 francs, et non 410.000 francs comme indiqué dans le rapport d'expertise, et affirme avoir procédé au paiement par chèques de la dette fiscale le 24 février 2015 pour un montant total de 3.523.600 francs CFA ;

Elle fait observer que ces sommes déduites des 13.891.218 francs CFA, sa dette à l'égard de la succession ne serait plus que de 8.832.618 francs CFA ;

Or, souligne-t-elle, la succession restant lui devoir la somme de 9.801.6018 francs CFA au titre de ses honoraires, la créance de celle-ci à son égard se trouve éteinte par l'effet de la compensation au prorata de la plus petite que représente sa créance de sorte qu'en définitive c'est la succession qui reste lui devoir la somme de 968.990 francs ;

L'appelante estime que donc c'est à tort que le premier juge a confondu ses honoraires aux commissions qu'elle a perçues au titre de la gestion et de l'administration des biens de la succession, ainsi qu'aux émoluments qui lui sont dus pour les actes qu'elle a accomplis ou établis;

Elle considère qu'il est erroné de dire que la perception par elle de 10% sur les loyers encaissés couvre l'ensemble des opérations de liquidation, ce d'autant que le rapport d'expertise a validé lesdites commissions;

Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement entrepris, et la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 20.000.000 francs CFA pour procédure abusive et vexatoire, pour avoir été accusée à tort d'avoir détourné les fonds de la succession, alors qu'elle ne se trouvait pas dans l'impossibilité de représenter les sommes qu'elle détenait pour la succession, mais qu'il s'était imposé plutôt à elle de payer en priorité les dettes fiscale et les frais d'enregistrements avant le partage de l'actif successoral ;

En réplique , monsieur VOLI Bi Éric, intimé , relève que conformément aux articles 137 du décret n°2013-279 du 6 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, et 42-10° et 11° de la loi n° 69-372 du 12 août 1972 portant statut des notaires, maitre TANOE Viviane

n'a seulement droit qu'aux honoraires, contrairement à ce qu'elle prétend, tout en ajoutant qu'en application de l'article 35 de la loi n° 97-513 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi portant statut du notariat, elle n'est pas parvenue à justifier aucune des sommes détournées, même pas celle de 10.189.280 francs due au fisc, parce que les preuves qu'elle invoque ne comportent pas sa signature, et qu'en ce qui concerne les chèques, ceux-ci n'ont été tous tirés qu'à la date du 26 février 2015, soit postérieurement à la date de l'instance initiée le 07 novembre 2014, et du rapport d'expertise établi en avril 2014 ;
Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère public est du même avis;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prévus par l'article les article 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

a/Sur le paiement de la somme de 8.832.618 francs au titre de la dette de la succession

Concernant le paiement de 1.535.000 francs au titre de la rémunération du gardien

Considérant que l'appelante soutient avoir retrouvé postérieurement à l'expertise des pièces lui permettant de justifier que le montant des frais de rémunération du gardien est de 1.535.000 francs, et non 410.000 francs comme indiqué dans le rapport d'expertise ;

Que cependant lesdites pièces sont contestées par l'intimé ;

Considérant que le moyen valable de remettre en cause une expertise est la contre-expertise ;

Qu'à défaut d'une telle contre-expertise, les pièces découvertes unilatéralement après coup et non discutées par l'autre partie, ne peuvent à elle seules faire la preuve

des allégations de l'appelante relatives au nouveau montant des frais de rémunération du gardien alors l'expertise en cause a été réalisée contradictoirement et sans que la notaire m'émette aucune réserve ou contestation ;

Qu'il il y a lieu de rejeter ce moyen inopérant ;

Concernant Le paiement de la dette fiscale d'un montant de 3.523.600 francs cfa

Considérant que Maitre TANOE Viviane soutient avoir procédé au paiement par chèques le 24 février 2015, de la dette fiscale pour un montant total de 3.523.600 francs CFA ;

Considérant cependant que la preuve du paiement de la dette fiscale doit résulter de d'une quittance délivrée le Fisc, qui seule peut attester de l'effectivité dudit paiement, ce qui n'est point le cas en l'espèce ;

Que dès lors, ce moyen doit être rejeté comme n'étant non pertinent ;

B/ Sur la compensation du solde avec les honoraires

Considérant que selon l'article 1289 du code civil, il y a compensation lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre ;

Considérant que maitre TANOE Viviane n'a pas rapporté la preuve de la créance d'honoraires d'un montant de 9.801.6018 francs CFA qu'elle dit détenir à l'encontre de la succession de feu VOLI Bi Zaouli Pierre, en dehors des 10% de l'intégralité des sommes qu'elle a perçus sur les loyers des immeubles laissés par le de cujus, soit la somme de 9.949.297 francs CFA indiquée dans le rapport d'expertise contradictoire comme étant ses honoraires ;

Considérant qu'aucune autre créance d'honoraires à part les 10% que l'appelante a prélevés sur le montant total des sommes recouvrées pour la succession n'ayant été prouvée contre la succession, il convient de dire que cette dernière n'est pas débitrice à l'égard de l'appelante;

Qu'il y a lieu de rejeter cette prétention ;

C/Sur les dommages- intérêts réclamés par le notaire

Considérant qu'au terme de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Considérant l'action de monsieur VOLI Bi Éric tendant à réclamer des sommes la notaire doit à la succession est justifiée comme l'a établi le rapport d'expertise susmentionné ;

Que ce dernier n'a donc commis aucune faute au sens du texte en étant en paiement et indemnisation contre l'appelante et son action n'est nullement abusive ou vexatoire ;

Qu'il y a lieu de débouter l'appelante de cette prétention ;

Considérant en définitive qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Sur les dépens

Considérant que Maître TANOÉ Viviane succombe à l'instance ;

Il y a lieu en application de l'article 149 du code de procédure civile, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare Maître TANOÉ Viviane recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Condamne Maître TANOÉ Viviane ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier ;*

N° 0339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....09 OCT 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....155 Bord.....555 34.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre